



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique du logement

Question écrite n° 32127

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'insérer dans les prochains contrats de plan un volet concernant le logement des jeunes. Un nombre croissant de jeunes possédant moins de 1 000 francs par mois de ressources, sont accueillis dans des foyers de jeunes travailleurs. Pour faciliter l'accès de ces jeunes à des parcours d'insertion et de formation, des mesures concernant le logement et la vie quotidienne doivent être adoptées qui complèteraient la politique d'actions pour l'emploi des jeunes. Il s'agirait de mettre en place des outils de solvabilisation des jeunes dans leur mobilité et de soutenir l'ensemble des opérateurs du secteur. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer les actions en faveur du logement des jeunes qui sont en parcours d'insertion et de formation. Le Gouvernement est particulièrement sensible à cette question. Il rappelle tout d'abord que l'ensemble des mesures très importantes adoptées dans le cadre de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ont bien entendu lieu, si nécessaire, à s'appliquer à cette population. Cela dit, il déploie, sur ce sujet, son action dans trois directions. Il lui paraît nécessaire en premier lieu d'agir sur la demande de logement qui peut s'exprimer de la part de ces jeunes, sans forcément pouvoir être solvabilisée. A ce sujet, la convention du 3 août 1998 passée entre l'Etat et l'UESL est venue renforcer et élargir le dispositif mis en place pour les jeunes par la convention du 14 mai 1997 : désormais, un jeune de moins de trente ans, en recherche d'emploi ou en contrat d'emploi précaire jusqu'au premier contrat à durée indéterminée, lorsqu'il prend un logement en location peut bénéficier d'une aide du 1 % logement, sous forme d'un prêt sans intérêt, pour le financement du dépôt de garantie ; cette aide, accordée sans aucun frais de dossier, couvre tous les logements, quel que soit le secteur locatif, et est accordée selon un système de droits ouverts ; il en va de même de la garantie du loyer et des charges, qui peut couvrir jusqu'à un montant de neuf mois de loyer et de charges, pouvant être porté jusqu'à trois ans si le loyer est conventionné. Tous renseignements sur ces aides, qui font d'ores et déjà l'objet d'une réflexion ayant pour objet de les simplifier et de les amplifier, peuvent être demandés auprès des agences départementales d'information sur le logement, ainsi qu'auprès des collecteurs interprofessionnels du logement et des chambres de commerce et d'industrie. Parallèlement, le dispositif des aides personnelles au logement est amélioré afin de tenir compte des situations de précarité dans lesquelles peuvent se trouver certains jeunes. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre la précarité des jeunes en matière de logement et de soutien dans leur accès au premier logement, un décret n° 2000-635 du 7 juillet 2000 relatif à l'aide personnalisée au logement a été publié au J.O. du 8 juillet 2000. Répondant aux besoins spécifiques des jeunes de moins de vingt-cinq ans ayant un contrat de travail autre qu'à durée indéterminée, ce décret leur permettra de bénéficier d'une aide plus avantageuse. En effet, le niveau initial de l'aide sera déterminé sur la base d'un revenu annuel calculé à partir du dernier salaire mensuel pris en compte multiplié par 9 au lieu de 12 auparavant. Par ailleurs, pour renforcer ce mécanisme, une révision du montant de l'aide sera désormais possible, à leur initiative, tous les quatre mois en cas de baisse de plus de 10

% de leur revenu. Ces nouveaux mécanismes, applicables dès le 1er octobre 2000, offriront ainsi une aide nettement plus favorable aux jeunes en situation de précarité et contribueront à favoriser leur autonomie. Le deuxième axe de cette action passe par le développement d'une offre de logements qui, sans être forcément réservée aux jeunes en tant que tels, se trouve néanmoins de fait particulièrement adaptée à cette tranche de population. C'est dans ce contexte que s'inscrivent notamment les récentes mesures qui ont été prises en faveur des travailleurs à statut précaire ou saisonnier, telles que l'assouplissement de la condition d'occupation d'un logement de huit mois à titre de résidence principale en cas d'obligation professionnelle, ou encore l'amendement, voté à l'unanimité dans le cadre du débat sur le projet de loi solidarité et renouvellement urbains, qui ouvre la possibilité de sous-location de logements sociaux à des travailleurs saisonniers. C'est à cette orientation aussi qu'il faut rattacher l'action délibérée menée par les pouvoirs publics en vue de la réalisation de résidences sociales, là où le besoin, compte tenu des ressources offertes par le logement, de droit commun, s'en fait le plus sentir : le plan de créations de 10 000 logements en résidences sociales en Ile-de-France, présenté le 28 octobre dernier par le secrétaire d'Etat au logement traduit, entre autres, cette volonté. Ces résidences sociales, dont les résidents se verront, aux termes de la loi solidarité et renouvellement urbains, dotés d'un statut, et qui seront pourvues de conseils de concertation locative, peuvent également constituer des lieux d'apprentissage de la vie citoyenne, et, partant, s'enrichir d'une dimension supplémentaire au service de l'insertion. Le troisième axe de l'action en faveur des jeunes passe, ainsi que l'a annoncé le secrétaire d'Etat au logement lors du rendez-vous interministériel des jeunes du 12 mai dernier, par une meilleure articulation entre les dispositifs d'insertion par l'emploi et le logement. Des réflexions sont actuellement en cours pour développer les synergies possibles avec les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) et plus largement tous les acteurs pouvant être impliqués au niveau local dans une action dynamique sur ce sujet. C'est notamment le cas des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) chargées d'apporter un appui aux jeunes dans leur recherche d'un logement dès lors qu'ils ont entamé un processus d'insertion dans l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32127

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3926

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5288